RÈGLEMENT (CEE) N° 131/73 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1973

rendant applicable, dans le secteur du tabac brut, le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/71 (2), et notamment son article 9 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 326/71 du Conseil, du 15 février 1971, établissant, dans le secteur du tabac brut, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que les produits relevant du secteur du tabac brut sont soumis à un système unique de restitutions à l'exportation et qu'il convient d'étendre le champ d'application du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1504/71 (5), aux produits relevant de ce secteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE les termes « (CEE) n° 727/70 » sont insérés après les termes « (CEE) n° 805/68 ».

Article 2

1. A l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE, les termes « et de l'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 165/71 » sont remplacés par les termes : « de l'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 165/71 et de l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 326/71, ».

2. A l'article 7 paragraphe 2, est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit : « Pour l'application de l'article 5 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 326/71, l'exportateur est tenu de déclarer que le tabac provient de la récolte pour laquelle la restitution est demandée. »

Article 3

A l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE, les termes « et de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 165/71, » sont remplacés par les termes : « de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 165/71 et de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 326/71, ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1973.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 314 du 23. 12. 1967, p. 9.
(5) JO n° L 158 du 15. 7. 1971, p. 17.